



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Nigéria (au nom du groupe des États d'Afrique): projet de résolution

16/... Services consultatifs et assistance technique au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit la résolution 2004/82 du 21 avril 2004 de la Commission des droits de l'homme et les résolutions 6/5 du 28 septembre 2007 et 9/19 du 24 septembre 2008 du Conseil,

Prenant note que le Conseil est convenu à sa quinzième session d'organiser un dialogue interactif sur le Burundi à sa seizième session,

Reconnaissant les changements majeurs qui se sont produits au Gouvernement et dans la représentation du Burundi suite aux élections tenues dans ce pays entre juin et septembre 2010,

Conscient du fait que le nouveau Gouvernement a bien accueilli le processus visant à l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme, tel que réclamé par le Conseil dans sa résolution 9/19,

Décide de reporter à sa dix-septième session le dialogue interactif avec l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi.